

VD_GERICHTE LN19.038658 vom 26. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN19.038658

FR: VD_GERICHTE LN19.038658 du 26 février 2020

IT: VD_GERICHTE LN19.038658 del 26 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision ; la requête doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 in fine CPC). Le but de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou des pures fautes de calcul dans le dispositif; de telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision (TF 5A 699/2018 du 13 septembre 2018 ; Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd., n. 11 ad art. 334 CPC, p. 1591 ; CCUR 19 novembre 2019/185bis). Il en découle que la contradiction qui peut faire l'objet de l'interprétation doit résider dans des formulations formellement déficientes, mais l'interprétation ne doit pas servir à modifier matériellement la décision, à compléter ce qui a été omis ou à éliminer des contradictions logiques. Les erreurs matérielles doivent être contestées par les voies de recours usuelles (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 5A_747/2016 du 31 août 2017 consid. 3.1 ; CCUR 22 septembre 2018/173).

E. 2

En l'espèce, c'est à dessein que la Chambre des curatelles n'a pas précisé les modalités du droit aux relations personnelles octroyé en faveur d'A.O._____. Comme il ressort en effet du considérant 4.4 de la décision querellée, la Chambre des curatelles a laissé cette prérogative au service en charge d'E.O._____ (art. 26 al. 2 RLProMin [Règlement du 5 avril 2017 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41.1]), celui-ci étant mieux à même, au vu des circonstances du cas d'espèce, d'évaluer un droit aux relations personnelles conforme à l'intérêt de l'enfant. Les motifs sont d'ailleurs explicites.

- 5 - Dans la mesure où la requête d'A.O._____ tend à modifier matériellement la décision querellée et non à corriger une erreur de rédaction manifeste au sens de l'art. 334 CPC, celle-ci doit être rejetée. Cette requête sera en revanche transmise à l'autorité de protection pour toute suite utile quant à la fixation des modalités du droit de visite octroyé à A.O._____ en fonction de l'état actuel de la situation, et pour autant que de besoin.

E. 3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). La requête d'assistance judiciaire formée par A.O._____ doit être rejetée dans la mesure où la requête en rectification était, au vu de ce qui précède, d'emblée dénuée de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,

statuant à huis clos, prononce : I. La requête en rectification déposée par A.O._____ est rejetée. II. La requête est transmise au Juge de paix du district du Jura- Nord vaudois pour toute suite utile. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

- 6 - IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Alexa Landert, avocat (pour A.O._____), - Me Yan Schumacher, avocat (pour U._____), - SCTP, à l'attention de Mmes [...] et [...], et communiqué à : - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, - M. le Premier président du Tribunal des mineurs, - M. le Premier procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, - SPJ, à l'attention de M. [...], par l'envoi de photocopies.

- 7 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.